



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la  
Forêt et de l'Environnement  
(SAFE)

Pôle Environnement

Cergy, le **4 FEV. 2015**

**ARRETE N° 12267** actualisant le classement des installations et  
imposant des prescriptions techniques spéciales

**société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE  
à MERY-SUR-OISE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) N° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006, entré en vigueur le 20 janvier 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le décret N° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 accordant le bénéfice des droits acquis à la société VEOLIA, EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour l'exploitation d'un stockage d'hypochlorite de sodium sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE – 2, Avenue Marcel Perrin et actualisant le classement des installations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 imposant à la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX de fournir une étude de dangers pour le site qu'elle exploite à MERY-SUR-OISE – 2, Avenue Marcel Perrin ;

1/5

**VU** la lettre du 24 février 2014 par laquelle la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE fait part de l'exploitation sur le site de MERY-SUR-OISE d'équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés (pompe à chaleur) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique N° 1185 – 2 – a de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la lettre du 18 avril 2014, complétée le 30 juillet 2014 par laquelle la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE fait part de son projet de réduction des capacités de stockage d'hypochlorite de sodium sur le site de MERY-SUR-OISE ;

**VU** le récépissé sans frais de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE le 24 décembre 2014 pour sa succession à la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;

**VU** l'étude de dangers fournie par la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE le 8 novembre 2010, complétée les 27 octobre 2011, 6 février 2013 et 28 février 2014 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 4 décembre 2014 ;

L'exploitant entendu ;

**VU** les observations formulées par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'exploitant au cours de la séance du 18 décembre 2014 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet modifié au cours de la séance du 18 décembre 2014, à savoir :

- augmentation de 25 % du nombre de livraisons maximal de chaque produit chimique sur le site par rapport à ce qui était initialement proposé et maintien du nombre moyen annuel de dépotage à 415,
- interdiction de la présence de visiteurs sur le site pendant les opérations de dépotage ;

**VU** la lettre préfectorale du 13 janvier 2015, adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** la lettre du 27 janvier 2014 par laquelle la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que l'établissement, compte-tenu de l'installation d'une pompe à chaleur contenant 172 kg de fluide frigorigène venant s'ajouter aux autres installations frigorifiques déjà présentes sur le site, relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique N° 1185 – 2 – a de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant souhaite limiter la quantité d'hypochlorite de sodium stockée sur le site à 98 tonnes, soit en dessous du seuil de l'autorisation de 100 tonnes fixé par la rubrique N° 1172 de la nomenclature des installations classées et que de ce fait, le stockage d'hypochlorite est désormais soumis à déclaration avec contrôle périodique ;

---

**CONSIDERANT** les conclusions de l'étude de dangers déposée par la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE et les enjeux liés à l'exploitation de l'usine de MERY-SUR-OISE ;

**CONSIDERANT** que suite aux modifications apportées à ses installations par la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE et aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret N° 2014-285 du 3 mars 2014, il convient d'actualiser le classement des installations implantées à MERY-SUR-OISE – 2, Avenue Marcel Perrin ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions techniques générales applicables à l'installation ne sont pas de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu par suite de prendre en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement les prescriptions spéciales nécessaires ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions de l'étude de dangers relative au site et des enjeux liés son exploitation, il convient d'imposer à la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE des prescriptions techniques spéciales conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : Le classement des installations exploitées par la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE – 2, Avenue Marcel Perrin est actualisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Stockage de 98 t d'hypochlorite de sodium à 15,8 % : stockage constitué notamment de : - 3 réservoirs d'une capacité unitaire maximale de 32 t
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS : 7782-44-7)  2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	80 t d'oxygène liquide
1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes	246 t de soude caustique à 30,5 % : stockage constitué notamment de : - 3 cuves de 45 m <sup>3</sup> - 2 cuves de 15 m <sup>3</sup>
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 2. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel ayant une puissance totale de 3,2 MW et 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique ayant une puissance de 2,9 6MW

4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg (402 kg).
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total, mais inférieure à 1000 tonnes au total.	Stockage de 20 m <sup>3</sup> de fioul domestique soit 18,9 tonnes
- (Ancienne rubrique 1611 supprimée par décret du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées)	NC		227,48 t d'acide sulfurique à 96 % : stockage constitué notamment de : - 2 réservoirs de 45 m <sup>3</sup> - 2 réservoirs de 15 m <sup>3</sup> - 1 réservoir de 1 m <sup>3</sup>  2 m <sup>3</sup> d'acide chlorhydrique (concentration 30 à 32%) : stockage constitué de 2 cuves de 1000 litres

AS : SEVESO seuil haut ; A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

**Article 2** : La société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE est tenue de respecter les prescriptions techniques spéciales annexées au présent arrêté.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 du code de l'environnement.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MERY-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, par intérim, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et Monsieur le Maire de MERY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 FEV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Daniel BARNIER

12-11-1964

12-11-1964

12-11-1964

12-11-1964

**prescriptions techniques spéciales  
annexées à l'arrêté préfectoral du - 4 FEV. 2015**

**VEOLIA EAU**

**2, Avenue Marcel Perrin  
95540 MERY SUR OISE**

CHAPITRE I : PORTEE DE L'ARRETE PREFECTORAL.....	3
Article 1.1 – Champ d'application.....	3
Article 1.2 – Actualisation du tableau de classement.....	3
CHAPITRE II : REGLEMENTATION APPLICABLE.....	4
CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
Article 3.1 – Conformité aux dossiers.....	4
Article 3.2 – Modifications.....	5
Article 3.3 – Changement d'exploitant.....	5
Article 3.4 – Mise à jour de l'étude de dangers.....	5
CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 4.1 – Objectifs généraux.....	5
Article 4.2 – Consignes d'exploitation.....	5
Article 4.3 – Formation du personnel.....	5
Article 4.4 – Incidents ou accidents.....	6
CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	6
Article 5.1 – Généralités.....	6
Article 5.1.1 – Localisation des risques.....	6
Article 5.1.2 – État des stocks de produits dangereux.....	6
Article 5.1.3 – Exploitation / Réservoirs de stockage de produits chimiques.....	7
Article 5.1.4 – Règles de circulation dans l'établissement.....	7
Article 5.1.5 – Accès à l'établissement et surveillance.....	7
Article 5.2 – Étude de dangers.....	8
Article 5.2.1 – Donner acte de l'étude de dangers.....	8
Article 5.2.2 – Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques.....	8
Article 5.3 – Mesures de maîtrise des risques.....	8
Article 5.3.1 – Procédure de dépotage.....	8
Article 5.3.2 – Verrouillage de l'accès aux pompes de dépotage.....	9
Article 5.3.3 – systèmes instrumentés de sécurité limitant le temps de dépotage en cas de mélange de produits chimiques incompatibles.....	9
Article 5.3.4 – Mesures de restriction de présence de visiteurs sur le site.....	10
Article 5.4 – Études complémentaires.....	10
Article 5.4.1 – Étude de cinétique des réactions chimiques.....	10
Article 5.4.2 - Mesures de maîtrise des risques complémentaires de prévention du risque de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles.....	10
Article 5.4.3 - Mesures de maîtrise des risques complémentaires de réduction des effets en cas de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles sur le site.....	10
Article 5.5 – Moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie.....	11
Article 5.6 – Prévention des pollutions accidentelles.....	12
Article 5.6.1 – Rétentions.....	12
Article 5.6.2 – Sols des aires et locaux de stockage.....	12
Article 5.6.3 – Confinement.....	12
Article 5.7 – Prévention des risques liés au vieillissement des installations.....	13
Article 5.8 – Dispositions relatives à la protection contre la foudre.....	13
Article 5.9 – Dispositions d'urgence.....	13
Article 5.9.1 – Plan d'intervention interne.....	13
Article 5.9.2 – Contribution à l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention.....	14

## CHAPITRE I : PORTEE DE L'ARRETE PREFECTORAL

### ARTICLE 1.1 – CHAMP D'APPLICATION

La Société VEOLIA EAU d'ILE DE FRANCE SNC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « Le Vermont », 28 Boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation, pour le compte du Syndicat des Eaux d'Ile de France dont le siège est situé 14, rue Saint Benoit 75 006 PARIS, de l'établissement situé 2 avenue Marcel Perrin à MERY SUR OISE.

### ARTICLE 1.2 – ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le classement des installations est actualisé ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2015 :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	Stockage de 98 t d'hypochlorite de sodium à 15,8 % ; stockage constitué notamment de : - 3 réservoirs d'une capacité unitaire maximale de 32 t
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS : 7782-44-7)  2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	80 t d'oxygène liquide
1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes	246 t de soude caustique à 30,5 % ; stockage constitué notamment de : - 3 cuves de 45 m <sup>3</sup> - 2 cuves de 15 m <sup>3</sup>
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 2. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel ayant une puissance totale de 3,2 MW et 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique ayant une puissance de 2,9 6MW
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg (402 kg).
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes	Stockage de 20 m <sup>3</sup> de fioul domestique soit 16,9 tonnes

		tonnes au total, mais inférieure à 1000 tonnes au total.	
- (Ancienne rubrique 1611 supprimée par décret du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des Installations classées)	NC		227,48 t d'acide sulfurique à 96 % : stockage constitué notamment de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 réservoirs de 45 m<sup>3</sup></li> <li>- 2 réservoirs de 15 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 réservoir de 1 m<sup>3</sup></li> </ul> 2 m <sup>3</sup> d'acide chlorhydrique (concentration 30 à 32%) : stockage constitué de 2 cuves de 1000 litres

AS : SEVESO seuil haut ; A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

## CHAPITRE II : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables aux installations du site :

- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : "Emploi et stockage d'oxygène" ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- les dispositions de l'ancien arrêté-type - Rubrique n° 382 (ex-rubrique 1630) : soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de) ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 3.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- l'étude de dangers déposée en décembre 2010 et complétée le 27 octobre 2011 et le 28 février 2014,
- la note relative à la réduction de capacité de stockage d'hypochlorite de sodium transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 30 juillet 2014.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 3.2 – MODIFICATIONS**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers déposée en décembre 2010 et complétée le 27 octobre 2011 et le 28 février 2014, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 3.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 3.4 – MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

Dès que des changements des conditions d'exploitation liés au stockage et à l'utilisation de produits chimiques sont projetés sur le site, l'exploitant en informe aussitôt le Préfet du Val d'Oise, qui pourra demander la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **ARTICLE 4.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt temporaire de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 4.3 – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien, en particulier pour le personnel en charge des opérations de dépotage sur le site.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et leurs incompatibilités chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à l'exploitation des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Les opérations de dépotage sur le site sont assurées par des agents habilités et nommément désignés par le directeur de l'établissement. La liste de ces personnes est tenue à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **ARTICLE 5.1 – GÉNÉRALITÉS**

##### **ARTICLE 5.1.1 – LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

##### **ARTICLE 5.1.2 – ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre tenu en temps réel est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Cet état permet notamment de s'assurer du :

- non dépassement des quantités de produits chimiques fixées dans le tableau de classement des installations fixé à l'article 1.2 des présentes prescriptions,
- statut non Seveso de l'établissement selon les critères de classement définis aux articles R. 511-10 et suivants du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches

de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément au règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Les aires de dépotage de produits chimiques sur le site comportent également un affichage en caractères très lisibles du nom des produits à dépoter, des symboles de dangers correspondants et du code ONU transport, conformément au règlement CLP et aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

#### **ARTICLE 5.1.3 – EXPLOITATION / RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES**

L'exploitant procède au comptage des opérations de dépotage de produits chimiques effectuées sur le site. Le nombre et la nature des opérations de dépotage sont reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nombre moyen d'opérations de dépotage effectuées annuellement sur le site est de 415.

En tout état de cause, sauf cas exceptionnel, le nombre de livraisons annuelles des principaux produits chimiques utilisés sur le site est inférieure à :

- 175 livraisons pour l'acide sulfurique
- 125 livraisons pour le coagulant Pax
- 50 livraisons pour le bisulfite de sodium
- 63 livraisons pour l'hypochlorite de sodium
- 13 livraisons pour l'acide citrique.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs de stockage de produits chimiques s'effectuent au moyen de tuyauteries et moyens de manutention en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces équipements doit être vérifié régulièrement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le débordement des réservoirs en cours de remplissage, via notamment la mise en place de détecteurs de niveau haut commandant simultanément l'arrêt du remplissage et le déclenchement d'un signal reporté au poste de supervision de l'établissement.

Les événements des réservoirs permettant l'évacuation de l'air des réservoirs lors de leur remplissage ou la pénétration de l'air lors de leur vidange sont dimensionnés de façon à ce qu'il ne résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

#### **ARTICLE 5.1.4 – RÈGLES DE CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les livraisons de produits chimiques respectent les dispositions de l'article 5.3 des présentes prescriptions.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'installation (bâtiment, aires de stockage, ...) est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 5.1.5 – ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT ET SURVEILLANCE**

L'exploitant met en place une clôture qui interdit l'accès aux installations aux personnes non autorisées en particulier, pendant les périodes de non fonctionnement.

Toute personne étrangère ou non autorisée ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les conditions d'accueil des visiteurs sur le site respectent les dispositions de l'article 5.3.4 des présentes prescriptions.

Un camion de livraison de produits chimiques ne peut entrer et circuler dans l'enceinte de l'établissement sans être autorisé et accompagné par un agent d'exploitation de l'établissement habilité aux opérations de dépotage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend toute dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement à tout moment sur les lieux en cas de besoin.

## **ARTICLE 5.2 – ÉTUDE DE DANGERS**

### **ARTICLE 5.2.1 – DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

Il est donné acte de l'étude de dangers de l'établissement. Cette étude de dangers est constituée des documents suivants :

- rapport S289288-Ref C13F3/10/4470 – Octobre 2010 transmis par courrier le 10 novembre 2010 ;
- compléments rapport S289288-Ref C13F3/11/3601 – Octobre 2011. transmis par courrier le 20 octobre 2011 ;
- compléments rapport Ref R-LJ-1103-1e – 30 mai 2011 transmis par courrier le 06 février 2013 ;
- compléments rapport Ref EN1D1/14/018 – 28 février 2014 transmis par courrier du 28 février 2014.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des installations et équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers complétée et listées en annexe 6 des compléments de l'étude de dangers datés du 28 février 2014.

### **ARTICLE 5.2.2 – SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites et figurant dans l'étude de dangers de l'établissement, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

## **ARTICLE 5.3 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 5.3.1 – PROCÉDURE DE DÉPOTAGE**

Les étapes des opérations de dépotage sont formalisées dans une procédure. Ces étapes comprennent :

- la vérification par l'agent de l'établissement en charge de l'opération de dépotage de la cohérence des documents du camion visés par la réglementation du transport des matières dangereuses avec la signalétique du camion et la pochette de dépotage établie par l'exploitant, qui mentionne la nature, la quantité et les caractéristiques du produit chimique attendu. Cette vérification fait l'objet d'une traçabilité ;
- la vérification par l'agent de l'établissement en charge de l'opération de dépotage de l'adéquation entre le poste de dépotage et le produit chimique indiqué sur la pochette de dépotage mentionnée précédemment ;

- la fermeture de la vanne d'isolement de la cuvette de rétention associée à l'aire de dépotage,
- le test avant dépotage de plusieurs paramètres physico-chimiques (a minima trois paramètres) du produit contenu dans le camion permettant de vérifier que ce dernier correspond bien à celui mentionné sur la pochette de dépotage mentionnée précédemment. Les résultats du test sont enregistrés sous un fichier informatique dédié permettant une comparaison automatique aux critères attendus ;
- la vérification de la présence des équipements de protection et de sécurité (équipements de protection individuels, solutions de neutralisation, douches de neutralisation chimique, ...) adaptés au risque chimique présent au poste de dépotage.

La procédure mentionnée précédemment est appliquée par des personnes ayant les qualifications techniques adéquates et formées aux risques chimiques présentés par les produits à dépoter conformément aux dispositions de l'article 4.3 des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 5.3.2 – VERROUILLAGE DE L'ACCÈS AUX POMPES DE DÉPOTAGE**

L'accès à chaque pompe de dépotage est verrouillé de façon efficace. Chaque dispositif de verrouillage est différent des autres et spécifique à un poste de dépotage donné. La clé permettant de déverrouiller le poste de dépotage est jointe à la pochette de dépotage mentionnée à l'article précédent par une personne autre que les agents en charge des opérations de dépotage susceptibles d'intervenir sur le poste de dépotage correspondant.

La clé de verrouillage ne peut pas être retirée du dispositif de verrouillage lorsque ce dernier n'est pas refermé.

À l'issue de l'opération de dépotage, une personne autre que l'agent en charge de l'opération de dépotage vérifie la présence de la clé de verrouillage de la pompe de dépotage lors de la remise de la pochette de dépotage par le dépositeur. Cette vérification fait l'objet d'une traçabilité.

### **ARTICLE 5.3.3 – SYSTÈMES INSTRUMENTÉS DE SÉCURITÉ LIMITANT LE TEMPS DE DÉPOTAGE EN CAS DE MÉLANGE DE PRODUITS CHIMIQUES INCOMPATIBLES**

Des sondes de détection de gaz toxiques asservies aux pompes de dépotage sont mises en place en ciel des cuves de stockage de produits chimiques

Elles sont couplées aux chaînes de commande de l'arrêt des pompes de dépotage et limitent le temps de dépotage en cas de mélange de produits chimiques incompatibles.

Les cuves de produits chimiques présentes sur le site sont équipées des sondes de détection de gaz asservies aux pompes de dépotage suivantes :

- Cuves d'acide sulfurique : sonde de détection de  $Cl_2$
- Cuves d'hypochlorite de sodium : sondes de détection de  $Cl_2$  et de  $SO_2$
- Cuves de coagulant PAX : sondes de détection de  $Cl_2$  et de  $SO_2$
- Cuves de bisulfite : sondes de détection de  $Cl_2$  et de  $SO_2$
- Cuves d'acide citrique : sonde de détection de  $Cl_2$

Les caractéristiques des dispositifs de détection de gaz et des chaînes de commande de l'arrêt des pompes de dépotage associées permettent de respecter les temps de détection et de réponse annoncés dans l'étude de dangers.

Ces dispositifs sont calibrés selon le gaz à détecter ( $Cl_2$  et  $SO_2$ ). L'efficacité et la fiabilité dans le temps de ces dispositifs (capteurs + chaînes de commande de l'arrêt des pompes de dépotages) sont maintenues dans le temps et régulièrement testées, selon les préconisations du fournisseur et le retour d'expérience interne. En tout état de cause, les capteurs et les chaînes de commande de l'arrêt des pompes de dépotage associées sont testés à une fréquence minimale trimestrielle dans des conditions météorologiques variées (basse et haute températures, taux d'humidité...)

Un bilan portant sur l'efficacité et la fiabilité dans le temps de ces systèmes instrumentés de sécurité accompagné des résultats des tests et des opérations de maintenance réalisés au cours de l'année précédente est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Ces systèmes instrumentés de sécurité sont mis en place progressivement de manière à permettre une analyse de leur efficacité et de leur fiabilité dans le temps en conditions réelles et, si possible, le test de modèles plus performants que ceux décrits dans la version n°3 de l'étude de dangers transmise le 28 février 2014. En particulier, le cahier des charges de ces essais est adapté aux résultats de l'étude de cinétique des réactions chimiques prescrite à l'article 5.4.1 *infra*.

Le bilan de ces essais est transmis à l'inspection des installations classées dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toutes les cuves listées ci-dessus sont équipées dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.3.4 – MESURES DE RESTRICTION DE PRÉSENCE DE VISITEURS SUR LE SITE**

La présence de visiteurs sur le site est interdite pendant les opérations de dépotage.

### **ARTICLE 5.4 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 5.4.1 – ÉTUDE DE CINÉTIQUE DES RÉACTIONS CHIMIQUES**

L'exploitant remet, sous un délai de 6 mois, au Préfet du Val d'Oise, une étude technique approfondie relative à la cinétique des réactions chimiques susceptibles de se produire en cas de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles. Cette étude tient compte des équipements en place sur le site et notamment de la nature des matériaux constitutifs des réservoirs de stockage de produits chimiques.

#### **ARTICLE 5.4.2 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES DE PRÉVENTION DU RISQUE DE MÉLANGE ACCIDENTEL DE PRODUITS CHIMIQUES INCOMPATIBLES**

L'exploitant remet, sous un délai maximal de 9 mois, au Préfet du Val d'Oise une étude technique visant à améliorer les mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers pour limiter le risque de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles.

Sont étudiées a minima :

- l'amélioration des barrières de prévention organisationnelles décrites dans l'étude de dangers : l'exploitant étudie la mise en œuvre d'une étape de contrôle supplémentaire qui ne repose pas sur les éléments indiqués sur la pochette de dépotage et impliquant une personne qualifiée et différente de l'agent de l'établissement en charge de l'opération de dépotage. L'exploitant évalue l'efficacité et l'indépendance par rapport aux mesures de maîtrise des risques déjà en place de chaque solution étudiée et motive son choix final. Il fournit un échéancier prévisionnel de mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques complémentaire retenue ;
- l'amélioration du test physico-chimique prévue par la procédure visée à l'article 5.3.1 des présentes prescriptions, en vue de garantir une meilleure sélectivité des paramètres mesurés sur les produits chimiques destinés à être dépotés sur le site, permettant en particulier de différencier de façon certaine le coagulant Pax du bisulfite de sodium. L'exploitant pourra étudier la faisabilité de mesurer des paramètres différents de ceux qui sont pris en compte actuellement (pH, densité du produit, couleur). L'efficacité et la sélectivité des nouveaux paramètres est démontrée. L'exploitant motive la mise en place des améliorations étudiées par des considérations technico-économiques. En cas de décision favorable, il fournit un échéancier de mise en œuvre des améliorations retenues.

#### **ARTICLE 5.4.3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DES EFFETS EN CAS DE MÉLANGE ACCIDENTEL DE PRODUITS CHIMIQUES INCOMPATIBLES SUR LE SITE**

L'exploitant remet, sous un délai maximal de 9 mois, à M. le Préfet du Val d'Oise une étude technico-économique visant à :

- mettre en place une mesure de maîtrise des risques complémentaire visant à réduire les effets en cas de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles en limitant le temps de dépotage en cas de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles ;
- réduire les conséquences d'un mélange accidentel de produits incompatibles, et particulièrement en maîtrisant les effets de manière à ce que la situation soit rendue acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers et à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source.

L'exploitant étudie notamment la mise en place d'une nouvelle mesure de maîtrise des risques commandant, en cas de mélange de produits chimiques incompatibles, l'arrêt de l'opération de dépotage dans des temps plus courts que les temps d'arrêt de dépotage annoncés dans l'étude de dangers pour la mesure de réduction des effets basée sur la détection de gaz toxiques. Cette nouvelle mesure se base sur un nouveau moyen d'arrêt de l'opération de dépotage, différent de l'arrêt de la pompe de dépotage afin d'assurer l'indépendance des deux mesures. Sont notamment étudiées des mesures de maîtrise des risques basées sur la mesure de température et la mesure de pression dans les cuves.

L'exploitant fournit un échéancier prévisionnel de mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques complémentaire retenue.

L'efficacité et la fiabilité dans le temps de la solution technique retenue sont démontrées par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5.5 – MOYENS D'INTERVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec la nature des produits stockés, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation, comme prévu à l'article 5.1.1 ;
- de 12 poteaux incendie au minimum d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés en nombre suffisant et répartis au sein de l'établissement. Les robinets d'incendie armés sont utilisables en période de gel ;
- de réserves d'absorbants adaptés au risque et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure que les moyens d'intervention dont il dispose sur le site sont suffisants et compatibles avec la nature des produits chimiques sur le site, en particulier pour ce qui concerne le stockage d'acide sulfurique.

Des panneaux signalisateurs indiquent au niveau des stockages de produits chimiques, la nature des produits et les moyens spécifiques d'extinction à employer.

L'exploitant justifie la compatibilité et la suffisance des ressources en eau présentes sur le site sous un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées au regard des besoins en eau en cas d'incendie sur le site selon la règle technique D9 et au regard des éventuels besoins en eau de refroidissement des réservoirs de produits chimiques présents sur le site.

## **ARTICLE 5.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 5.6.1 – RÉTENTIONS**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets ou rejetés après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs des produits chimiques liquides sont associés à des capacités de rétention disposant de détecteurs de fuite déclenchant, en présence de liquide, une alarme au poste de commande.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

### **ARTICLE 5.6.2 – SOLS DES AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'état de ces aires et locaux fait l'objet d'un contrôle visuel. En cas de détection d'un défaut ou d'une détérioration, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Ce contrôle de la surface du sol doit être réalisé a minima 1 fois par an et faire l'objet d'une traçabilité.

### **ARTICLE 5.6.3 – CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dimensionnement des dispositifs de confinement sur le site tient compte du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie, du volume de produit libéré par cet incendie, du volume lié au refroidissement des installations de stockage de produits chimiques susceptible d'être mis en oeuvre, du

volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les justificatifs de calcul du dimensionnement des dispositifs de confinement du site sont transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires afin d'assurer le confinement de l'ensemble des eaux polluées en cas de sinistre selon les conditions mentionnées ci-dessus, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Les eaux confinées susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les effluents et produits récupérés sont éliminés comme des déchets ou rejetés après accord préalable de l'Inspection des installations classées.

Les organes de commande des zones de confinement sont signalés, accessibles et manoeuvrables même en cas de coupure des énergies et contrôlés annuellement.

Une procédure claire et opérationnelle concernant la mise en rétention du site mentionne les moyens de confinement, la localisation des organes de commande et les consignes de leur mise en œuvre.

L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlé périodiquement et a minima tous les 5 ans. Ces contrôles font l'objet de rapports conservés en permanence par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.7 – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS**

Les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements de la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables et notamment les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

Les systèmes instrumentés de sécurité visés à l'article 5.3.3 des présentes prescriptions sont intégrées au programme de surveillance au fil de leur mise en service.

#### **ARTICLE 5.8 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

#### **ARTICLE 5.9 – DISPOSITIONS D'URGENCE**

##### **ARTICLE 5.9.1 – PLAN D'INTERVENTION INTERNE**

L'exploitant établit un plan d'intervention interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ce plan jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'intervention.

Un exemplaire de ce plan d'intervention interne est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant prévoit :

- l'organisation d'exercices périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la mise à jour systématique du plan d'intervention en fonction des actualités de l'établissement et des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions lui est adressé.

L'exploitant prévoit une procédure d'alerte du voisinage susceptible d'être impacté par les effets toxiques en cas d'accident sur le site. Cette procédure d'alerte sera testée régulièrement.

#### **ARTICLE 5.9.2 – CONTRIBUTION À L'ÉLABORATION D'UN PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION**

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention et à sa mise à jour, en particulier lorsque des modifications de nature à entraîner un changement notable des risques sont apportées aux installations.

L'exploitant contribue à l'élaboration des documents d'information des populations comprises dans la zone d'application de ce plan. Ces documents sont composés de plaquettes d'informations et d'affiches.